

H. CHEREUL
Avocat - Palais C. 17
Résidence GARDIN
15. bld Bertrand - 14000 CAEN
Téléphone : 02.31.86.40.30
Télécopie : 02.31.86.25.25

SAPAR C/ AXA – M.M.A - O.C.S.T
T.G.I MEAUX – RG N° 00/00389
Ordonnance n° 410/00 du 13 juillet 2000

DIRE N° 15 A EXPERT(S)
Article 276 du Nouveau Code de Procédure Civile



ETABLI A L'ATTENTION DE : Messieurs Jean-Paul BAERT et (Hervé LANOY), co-experts désignés avec Monsieur Jean VAREILLE, expert judiciaire, dans l'affaire opposant :

La SAPAR, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le n° 746 250 588 dont le siège social est à Meaux (Seine et Marne) Zone d'Activités la Bauve, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Claude AUGE.

AUX COMPAGNIES D'ASSURANCES :

AXA FRANCE, société anonyme, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 722 057 460 ayant son siège social à Paris (Seine – 1^{er} arrondissement) 370, rue Saint Honoré.

MUTUELLE DU MANS, société mutualiste ayant son siège au Mans (Sarthe) 10, boulevard Alexandre Oyon.

EN PRESENCE DE : Office Central pour la Sécurité du Travail – O.C.S.T

FAISANT SUITE AUX :

- Dires MMA n° 5 du 19 janvier 2005,
- Réunion d'expertise du 14 février 2005,
- Note et lettres de Monsieur BAERT des 20 janvier et 22 février 2005,

Liste des destinataires :

Messieurs VAREILLE, BAERT et LANOY, Experts
S.C.P COURTEAUD – PELLISSIER (Me LABI) – (Réf. : AXA ASS.C/ SAPAR)
SCP BALON – Avocat (Réf : MMA / SAPAR - Ph B/FB 2M99.082)
Monsieur J-C AUGE (S.A SAPAR) & Cabinet F. MOREAU
SCP NABA & ASSOCIES (Réf. : O.C.S.T C/ AXA – n° 8204 EN 10)

Monsieur l'Expert.

1° - Liminaire

De votre dernier envoi, reçu le 28 février 2005, j'ai notamment extrait le compte rendu de la réunion du 14 précédent.

Le 4 mars suivant, j'ai également réceptionné une note de synthèse émanant de Monsieur LANOY, assortie d'un délai pour la commenter jusqu'au 21 prochain.

Enfin, le greffe du T.G.I de Meaux m'a notifié peu après les ordonnances rendues par Madame BESSE pour accorder à chacun un délai supplémentaire. (29 avril 2005)

Dans ces conditions, vous concevrez que le chevauchement des mesures en cours et des délais respectivement impartis ne rendent pas les choses aisées.

Aussi, ai-je tenu à souligner cet état de fait, comme précédemment à l'attention de Monsieur LANOY.

2° - S'agissant des pièces réclamées

Par note du 22 février 2005, vous avez requis la production d'éléments complémentaires.

Ils sont énumérés in fine et annexés dans un bordereau n° 15.

L'énumération suit, autant que possible, l'ordonnement de votre note.

Pour contenir le volume de cette production, la SAPAR a dressé des tableaux récapitulatifs, mais tient à la disposition de qui voudra les consulter les multiples pièces ayant servi à l'élaboration de ses différentes synthèses.

Désormais, elle travaille sur le tableau pareillement établi par le cabinet SERI ACCEL puis transmis le 7 février 2005.

Pour simplifier le travail de chacun, SAPAR a choisi de l'utiliser directement comme support de ses observations, afin de vous les présenter dans un document unifié.

Dés lors qu'elle s'avère fastidieuse, j'ose espérer que cette simplification conviendra à tous.

3 – Contenu de la production

En premier lieu, elle intègre 13 devis relatifs aux matériels volés, suivant l'ordre défini par votre compte rendu du 22 février 2005. (page 2)

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que les deux tapis à mailles inox (4 726 + 11 433 Euros) font l'objet d'un unique devis établi par la SA NORMAX (CUCCO) le 20 août 2003.

Les photographies du catalogue ont été facturées le 30 novembre 1999. (2°)

La réalisation des clichés est donc intervenue peu avant l'incendie.

Suivent un premier tableau récapitulatif des matériels sinistrés et ceux proposés en remplacement et une validation du même par le Centre Technique de Salaisons. (3° et 4°)

Les documents afférents représentent 137 pages.

Sous la même forme, viennent ensuite d'autres synthèses relatives à la capacité annuelle de production de la SAPAR (5°), à l'usure de ses matériels (6°) et à une approche comparative de la productivité en question. (7°)

Les pièces ayant servi à ces travaux sont également très nombreuses.

Elles assurent de la faible usure des matériels de production (lesquels étaient utilisés bien en deçà de leur capacité technique) et d'un choix approprié à leur remplacement.

Par ailleurs, elles démontrent que les taux de vétusté proposés par le cabinet SERI ACCEL ne tiennent pas compte de cet état de fait.

De surcroît, ce dernier n'a toujours pas justifié les références qu'il avance, nonobstant votre demande visant à obtenir les réponses des fournisseurs consultés. (matériels neufs ou d'occasion)

Les particularités de cette consultation rendent d'autant plus pertinente votre demande.

En effet, elle a été déléguée à un tiers (MEDIATOP) qui, sollicité par la SAPAR, a décliné toute compétence pour traiter une demande similaire.

Comprenez qui pourra le recours ainsi fait à une agence de publicité ! ... (15°)

A contrario, la SAPAR démontre la loyauté qui a toujours conduit ses propres consultations.

Un tableau récapitule celles qui ont été entreprises dans l'année du sinistre (8°) avec mise en concurrence des fournisseurs consultés. (9°)

Ici encore, les offres reçues au nombre de 187 peuvent être consultées.

- Conformité des principaux matériels (10°)

Elle ressort des réponses fournies par les fabricants et fournisseurs entre les 17 janvier et 24 février 2005.

- Propriété de certains matériels (11° et 12°)

A ce titre, le bordereau comprend les interrogations faites aux organismes concernés et réponses obtenues à ce jour.

Par ailleurs, deux tableaux viennent récapituler les loyers acquittés par la société, à partir des bilans des exercices en cause.

- Matériels entreposés dans le local énergie (13°)

Ils ont fait l'objet d'un inventaire, au moyen d'un procès verbal de constat dressé le 21 juillet 2004 qui annexe 40 planches photographiques permettant de les identifier.

- Etat des immobilisations

Vous connaissez suffisamment la discussion instaurée à son sujet.

Les raisons pour lesquelles les compagnies adverses veulent en faire un document essentiel n'échapperont à personne.

Du reste, mon confrère LABI ne se cache pas de vouloir en faire la base d'une indemnisation. (Cf. votre compte rendu du 15 décembre 2004 – page 4 - 11 et 12 §)

A l'instar du commissaire aux comptes, il me faut réfuter cette pétition puisque l'état dont s'agit a uniquement vocation à refléter le patrimoine de la société. (14°)

Une telle approche ne saurait être exclusive, dès lors que la consistance et la propriété des matériels sont suffisamment établies.

Pour mettre fin aux supputations de toutes sortes, vous trouverez en fin de communication un certificat établi le 8 juillet 2004 par le contrôleur des impôts de Meaux, selon lequel la SAPAR a bénéficié d'un plafonnement de la taxe professionnelle durant plusieurs exercices de la période en cause. (14°)

En conséquence, on cherchera vainement la finalité de la manœuvre supposée.

Privée d'utilité, il n'y en a tout simplement pas eu.

Subsistent quelques distorsions résultant d'une actualisation effectuée à partir de pièces détruites puis reconstituées dans le temps.

La présente et ses annexes constituent un dire - au sens de l'article 276 du Nouveau Code de Procédure Civile - que vous voudrez bien joindre à votre rapport définitif après y avoir répondu.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur l'Expert, en l'assurance de ma parfaite considération.

H. CHEREUL